



## Autorisation spéciale modificative

Arrêté n° DIR-I-2023-120

Portant sur la manifestation sportive « trail des trois pitons » du  
23 juillet 2023

**Nom du projet :** PNRUN – Trail des trois pitons – Club d’Athlétisme de la Plaine des Palmistes  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2023/117  
**Pétitionnaire :** Club d’Athlétisme de la Plaine des Palmistes  
**Localisation du projet :** Communes de la Plaine des Palmistes et du Tampon

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR-I-2023-086 délivrée le 25 avril 2023 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la manifestation sportive « Trail des trois pitons » du 23 juillet 2023.  
**Vu** les éléments complémentaires transmis par l'association Club d’Athlétisme de la Plaine des Palmistes en date du 5 mai 2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 9 mai 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/117 ;

**Considérant** que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur les communes de la Plaine-des-Palmistes et du Tampon traverse le cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Considérant** que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés ;  
**Considérant**, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Prescriptions

L'article 3-2 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2023/086 est ainsi modifié :

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel, le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement et de bivouac. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène que ce soit pour le choix de l'itinéraire ou le choix de l'implantation des lieux d'accueil des participants et du public.

L'itinéraire proposé emprunte des tronçons boueux et traverse des zones où des d'espèces rares et protégées sont présentes.

Afin de prévenir les impacts sur ces zones, l'organisateur doit :

- équiper avec un balisage adapté les portions à enjeux écologiques et les portions les plus boueuses afin de canaliser les concurrents exclusivement sur le sentier et éviter le piétinement de la flore endémique,
- baliser et mettre en défense les zones où sont présentes en bord de sentier les individus dont les coordonnées GPS figurent dans le tableau ci-dessous :

Espèces	X	Y
<i>Pyrogramma argentea</i>	360276	7659346
<i>Heterochenia ensifolia</i>	361737	7658330
<i>Heterochenia rivalsii</i>	362358	7658174
<i>Heterochenia ensifolia</i>	362832	7658069
<i>Badula fragilis</i>	358425	7657407
<i>Badula fragilis</i>	358423	7657571
<i>Badula Fragilis</i>	358406	7657590
<i>Habenaria sp</i>	358833	7657168
<i>Habenaria sp</i>	358847	7657196
<i>Heterochenia rivalsii</i>	362095	7656741

Ces espèces sont représentées sur la carte en annexe du présent arrêté. Le balisage devra se faire sur une longueur de 4 mètres de part et d'autres des points GPS

- rappeler aux participants qu'ils doivent rester sur l'emprise principale du sentier, y compris dans les sections boueuses, afin d'éviter le piétinement de la végétation en abord de celui-ci.



**Article 2 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

**Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 9 : Annexe**

Est annexée à la présente la localisation de la flore à enjeux (carte) sur le parcours de la course.

**Article 4 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît, aux communes de la Plaine-des-Palmistes et du Tampon et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

11 MAI 2023

Le Directeur

  
Jean-Philippe DELORME



**Copies :**

- ONF
- Département
- Communes de la Plaine-des- Palmistes et du Tampon
- Secteurs Sud et Est
- Sous-Préfecture Saint-Benoît



